



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de création d'un parc d'activités logistiques
sur la commune de Roncq (59)
Étude d'impact & étude de dangers d'août 2025**

n° MRAe 006657/GUNENV
(ex-005122/GUNENV)

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 28 octobre 2025. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de création d'un parc d'activités logistiques à Roncq, dans le département du Nord.

Étaient présents et ont délibéré : Philippe Gratadour, Pierre Noualhaguet, Sarah Pischiutta, Anne Pons et Martine Ramel.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du Code de l'environnement, le dossier a été transmis à la MRAe le 27 août 2025, par l'unité départementale de Lille de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, pour avis.

En application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du Code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 11 septembre 2025 :

- le préfet du département du Nord ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de l'autorité décisionnaire, du maître d'ouvrage et du public, auxquels il est destiné.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer le projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage (article L. 122-1 du Code de l'environnement).

L'autorité compétente prend en considération cet avis dans la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet. Elle informe l'autorité environnementale et le public de la décision, de la synthèse des observations ainsi que de leur prise en compte (article L. 122-1-1 du Code de l'environnement).

Synthèse de l'avis

Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe et les pistes prioritaires d'amélioration du dossier et du projet, et les recommandations associées.

L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.

La société Oviala prévoit, pour son compte et pour celui de la société Gosto, la création d'un parc d'activités « logistrielles » d'environ 13,2 hectares au nord-est de la commune de Roncq, dans le département du Nord, en continuité du parc d'activités Pierre Mauroy.

L'étude d'impact a été réalisée par le bureau d'études Ecorce ICPE Conseil. Elle doit être améliorée sur la forme, en se présentant d'un seul tenant et en respectant l'état de l'art en matière de fichier numérique.

Des variantes d'implantation auraient dû être présentées et un état initial détaillé est attendu.

Le projet entraînera l'imperméabilisation d'environ 8,7 hectares de terres agricoles. Il générera une perte de stockage de carbone, un trafic important de poids lourds et de véhicules légers avec des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre. Des solutions permettant de réduire l'imperméabilisation des sols doivent être étudiées. De plus, l'étude d'impact doit être complétée par les conclusions de l'étude d'optimisation de la densité des constructions ainsi que la description de la façon dont il en est tenu compte.

L'analyse paysagère est trop sommaire : les impacts du projet sur le voisinage (habitations, axes de transport) doivent être étudiés et accompagnés de photomontages permettant d'apprécier l'impact paysager du projet.

Concernant la biodiversité, des inventaires complémentaires sont nécessaires, en particulier pour les amphibiens, les oiseaux et les chauves-souris, sur la base de leur cycle biologique complet. Une mesure supplémentaire est attendue pour limiter l'impact de la clôture sur la petite faune.

L'étude des incidences Natura 2000 doit être détaillée.

L'étude de caractérisation de zone humide doit être complétée par l'analyse de l'équivalence fonctionnelle entre la zone détruite et la zone retenue pour la compensation, en lien avec le SDAGE Artois-Picardie.

L'étude de dangers doit être complétée concernant l'organisation technique et humaine en cas de départ de feu pour permettre de lutter efficacement contre l'incendie généralisé d'une cellule, y compris en l'absence de personnel. Des précisions sont attendues sur les configurations possibles du bâtiment C et l'absence de recours à un dispositif d'extinction automatique comme pour les bâtiments A et B. Les dispositions prévues pour s'assurer que l'environnement du site n'évoluera pas défavorablement en cas d'incendie d'une cellule générant des effets toxiques en hauteur doivent être précisées.

Le volet dédié aux mobilités doit être développé, notamment en ce qui concerne l'adaptation du projet aux mobilités durables.

Les émissions de gaz à effet de serre du projet n'ont pas été évaluées et en conséquence, les

possibilités de réduction des émissions. Des engagements concrets pour réduire les émissions doivent être pris, certaines mesures pouvant s'appliquer dès la phase d'aménagement. La démarche doit être poursuivie dans un objectif de réduire au maximum l'empreinte carbone du projet.

Bien que le projet ait appréhendé la thématique énergétique avec l'installation de panneaux photovoltaïques sur les toits, une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables reste à produire, ainsi que la description de la façon dont il en est tenu compte .

Avis détaillé

I. Présentation du projet

La société Ovia la prévoit, pour son compte et pour celui de la société Gosto, la création d'un parc d'activités « logistrielles » d'environ 13,2 hectares au nord-est de la commune de Roncq, dans le département du Nord.

Le projet est porté financièrement par les sociétés Ovia la et Gosto, spécialisées dans l'ameublement à destination des particuliers pour la première et dans la création ainsi que l'aménagement des espaces de travail à destination des professionnels pour la seconde.

Pour une meilleure gestion des coûts et pour s'adapter à la digitalisation du commerce, les sociétés souhaitent développer un circuit court en rassemblant au sein d'un même site une grande partie de la filière.

Le site du projet est constitué de terres à vocation agricole. Il est situé entre le parc d'activités Pierre Mauroy dont il constitue une extension vers le sud, une zone boisée au nord-ouest, la M191 au nord-est ainsi que des terres agricoles par ailleurs. Des zones habitées figurent à proximité du site, principalement au sud et à l'ouest.

Localisation et emprise du projet (Source : page 32 du fichier présentation générale du projet)



Le projet prévoit la construction de quatre bâtiments (A, B, C et D) pour environ 62 300 m² de surface de plancher. Les trois premiers bâtiments accueilleront des activités « logistrielles »¹ et le bâtiment D des activités tertiaires (pages 51 et suivantes du fichier présentation générale du projet). Ces constructions nécessitent le dévoiement d'un fossé de drainage agricole qui traverse le site.

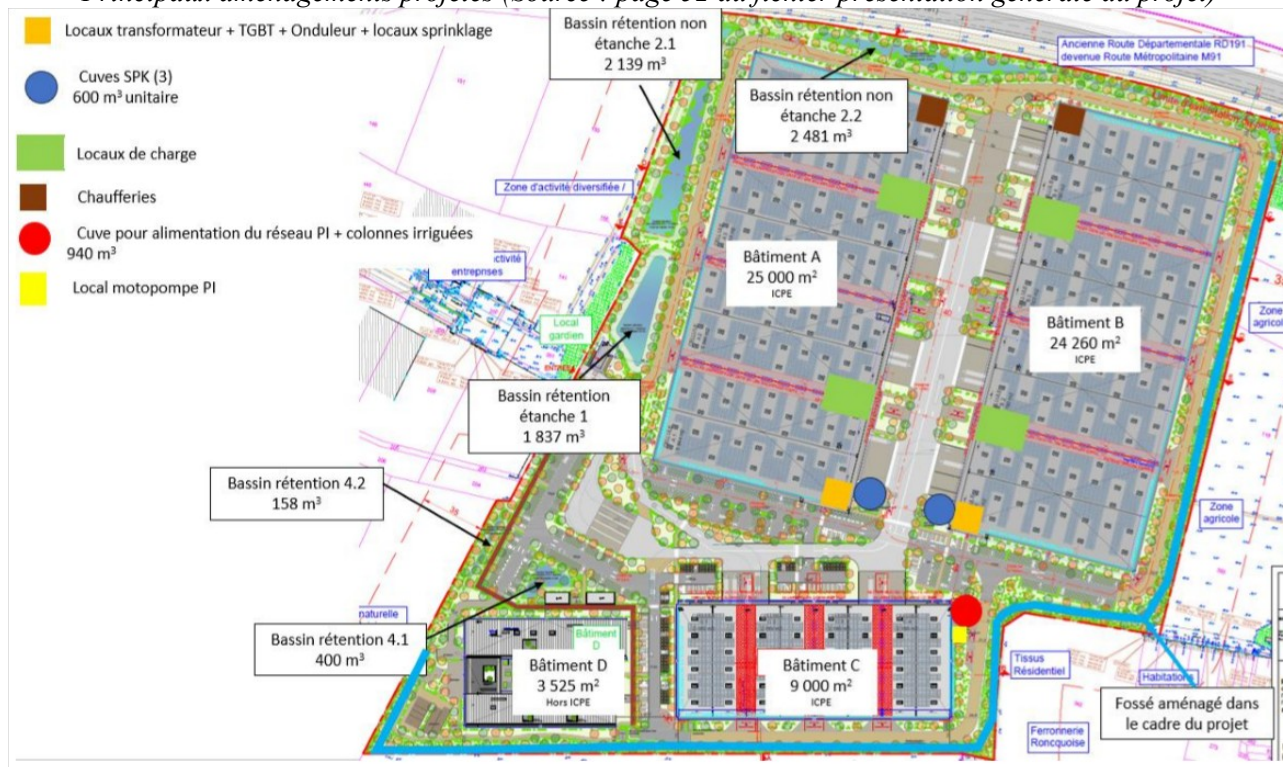
Le projet prévoit par ailleurs :

- l'aménagement de voies de circulation, d'une zone d'attente pour les poids-lourds et de places de stationnement pour les véhicules légers ;

1 Activité « logistrielle » : activité consistant en un processus de finition et de personnalisation d'un produit manufacturé, en dehors de son site de production.

- la création de bassins étanches et non étanches pour la gestion des eaux pluviales ainsi que le confinement des eaux d'extinction d'incendie ;
- l'aménagement d'un merlon d'environ un mètre de hauteur sur la périphérie sud et ouest du site ainsi que d'espaces verts ;
- l'installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture des bâtiments.

Principaux aménagements projetés (Source : page 52 du fichier présentation générale du projet)



Les activités envisagées comprennent :

- la découpe, la finition et l'ennoblissement de tapis ;
- la fabrication de compositions florales artificielles ;
- le conditionnement, le stockage, la préparation et l'expédition de mobilier, de matériel de manutention, de matériel de vestiaire ainsi que du rayonnage métallique ;
- la fabrication de mobilier impliquant des activités de menuiserie, de ferronnerie, de couture et de garnissage.

Les installations seront susceptibles de fonctionner environ 253 jours par an du lundi au vendredi. Il n'est pas précisé les horaires de présence prévus en journée. L'effectif du site sera d'environ 415 personnes.

Le projet est soumis à évaluation environnementale de manière systématique au titre de la rubrique n°39² du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement. En conséquence, les

2 Le projet relève des rubriques

- 39.a (Travaux et constructions créant une emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du Code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m² dans un espace autre que :
 - les zones mentionnées à l'article R. 151-18 du Code de l'urbanisme, lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable ;
 - les secteurs où les constructions sont autorisées au sens de l'article L. 161-4 du même code, lorsqu'une

installations seront classées sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique 1510-1 (stockage de matières combustibles en entrepôts couverts) de la nomenclature des ICPE. Le volume total des entrepôts sera d'environ 631 000 m³. Jusqu'à 900 000 m³, les entrepôts relèvent du régime de l'enregistrement mais dans le cas présent, la procédure bascule en procédure d'autorisation environnementale considérant la soumission systématique au titre de la rubrique 39 précité.

Le projet est également concerné par les rubriques suivantes (régime de la déclaration intégrées à l'autorisation environnementale unique) :

– au titre des rubriques ICPE suivantes :

- 2560-2 : travail mécanique des métaux alliages) avec une puissance maximale des machines d'environ 250 kW ;
- 2410-2 : travail du bois et matériaux combustibles analogues) avec une puissance maximale des machines d'environ 150 kW ;
- 2925-1 (Ateliers de charges) avec une puissance de courant continu utilisable pour les opérations de charge au niveau de l'ensemble du site d'environ 840 kW ;

– au titre des rubriques suivantes de la nomenclature loi sur l'eau :

- 2.1.5.0-2 : rejets d'eaux pluviales, la surface totale du projet étant comprise entre 1 et 20 hectares ;
- 3.3.1.0-2 : assèchement de zones humides entre 0,1 et 1 hectare.

Le dossier comprend une étude d'impact et une étude de dangers.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'étude d'impact a été réalisée par le bureau d'études Ecorce ICPE Conseil (page 11 du fichier présentation générale du projet).

Comme développé *infra* (II.4), des efforts doivent être réalisés dans la qualité des dossiers remis, lesquels doivent, d'une part, répondre à l'état de l'art d'un document numérique et, d'autre part, permettre de trouver aisément au sein d'un même document l'ensemble des informations attendues dans une étude d'impact. Le découpage numérique du dossier ne permet pas d'avoir dans un seul document pdf l'intégralité de l'étude d'impact.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact doit être complété d'une présentation des éléments ayant conduit à choisir le site d'implantation et des différentes variantes d'aménagement étudiées, pour justifier les choix effectués. Des cartographies superposant les aménagements avec les enjeux environnementaux seraient utiles à la compréhension du projet, intégrant également les principales conclusions de l'étude de dangers en matière de modélisations des effets de l'incendie.

carte communale est applicable ;

– les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L. 111-3 du même code, en l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale applicable ;

- 39.b : opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 hectares.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter le résumé non technique en présentant les éléments ayant conduit à choisir le site d'implantation et la variante d'aménagement ;*
- *de proposer des cartographies superposant les aménagements prévus avec les enjeux environnementaux en présence et intégrant les principales conclusions de la modélisation de l'étude de dangers ;*
- *de reprendre le document, après compléments de l'étude d'impact.*

II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

L'articulation du projet avec les plans-programmes est étudiée au sein du document intitulé Plans_Programmes_Effets_Santé_Publique.

L'articulation avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Lille Métropole (pages 16 et 17) et le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la métropole européenne de Lille (page 8) est étudiée.

L'analyse de la compatibilité au PLUi se limite à préciser que le projet est situé en zone AUCa qui vise à accueillir des activités économiques. Des dispositions du règlement du PLUi dédiées à la zone AUCa (annexe 2b) précisent que les constructions et installations ne doivent pas entraîner pour le voisinage et l'environnement des nuisances ou des dangers. L'étude d'impact doit approfondir l'étude de l'articulation avec le PLUi s'agissant de ces dispositions, en particulier en raison de la proximité de zones habitées.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'étude de l'articulation du projet avec le plan local d'urbanisme intercommunal de la métropole européenne de Lille, en particulier s'agissant de l'absence de nuisances ou de dangers des constructions et installations vis-à-vis du voisinage et de l'environnement.

L'articulation du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Marque-Deûle ainsi que le plan climat, air, énergie territorial (PCAET) et le plan de mobilité de la métropole européenne de Lille (MEL) est également étudiée (pages 8 et suivantes du fichier).

Concernant le SDAGE et comme précisé *infra* (cf. II.4.4), il appartient à l'étude de démontrer la bonne prise en compte de l'orientation A-9 qui prévoit de stopper la disparition ou la dégradation des zones humides, mais également de préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité.

Les effets cumulés avec d'autres projets connus sont analysés (page 2 du fichier étude d'impact). L'étude n'a identifié dans le périmètre d'étude (1 kilomètre) aucun projet susceptible de générer un cumul d'effets qui nécessiterait d'être étudié.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Le dossier indique que l'implantation retenue permettrait de développer un modèle en circuit court simplifiant les flux en supprimant les flux entre les sites actuels, bien que certains sites ne soient pas concernés par ce projet de rassemblement (page 6 du fichier étude d'impact).

Parmi les avantages du site de Roncq, est notamment avancée sa situation en prolongement du parc d'activités Pierre Mauroy, bien desservi par les voies d'accès, dans un contexte frontalier propice aux échanges à l'échelle régionale et européenne. Également, sa connexion aux transports en

commun et à une voie verte, permettant d'y accéder par des mobilités douces, offre des alternatives aux déplacements en véhicules motorisés individuels pour les salariés.

Le dossier indique par ailleurs que le site est caractérisé par l'absence de certains enjeux environnementaux comme les périmètres de protection de captage d'eau potable, les zones Natura 2000 ou encore les monuments historiques.

Le dossier ne précise pas si d'autres sites d'implantation ont été envisagés à l'échelle de la métropole ni, le cas échéant, les raisons ayant conduit à retenir le site de Roncq. Par ailleurs, aucune variante d'aménagement n'est présentée alors que des impacts résiduels, même faibles, ont été identifiés.

Des variantes sont à étudier pour éviter notamment les impacts sur la consommation d'espace, en particulier l'imperméabilisation des sols (cf. II.4.1).

L'autorité environnementale recommande :

- *de préciser si d'autres sites d'implantation ont été envisagés et, le cas échéant, les raisons ayant conduit au choix final d'implantation ;*
- *de compléter l'étude d'impact en analysant des variantes de surface occupée et imperméabilisée, afin de minimiser les impacts sur l'environnement, et de démontrer que le projet retenu représente le meilleur compromis entre limitation des impacts sur les enjeux principaux identifiés en matière d'environnement³ et les objectifs de développement.*

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

L'autorité environnementale attire l'attention sur la nécessité pour le pétitionnaire de faciliter l'appréhension du dossier, notamment par le public.

Les informations attendues d'une étude d'impact sont actuellement présentées de manière morcelée, entre divers documents (présentation générale du projet, étude d'impact, plans-programmes effets santé publique, etc.).

En sus du résumé non technique concerné par la même problématique, il conviendra de proposer en un seul document l'ensemble des informations attendues dans une étude d'impact, avec un sommaire interactif détaillé permettant de naviguer aisément dans le fichier.

En outre, et tout aussi important, le dossier ne comprend pas d'analyse détaillée de l'état initial permettant la qualification des enjeux, uniquement un tableau de synthèse des enjeux au début du fichier étude d'impact. Si la présentation de l'état initial peut être synthétique dans le résumé non technique, il est attendu de l'étude d'impact qu'elle détaille les éléments liés aux enjeux environnementaux du site et qu'elle soit conclusive sur la qualification des enjeux et des impacts bruts et résiduels, après définition des mesures. Les informations attendues figurent pour la plupart dans les annexes fournies mais l'étude d'impact doit néanmoins être autoportante.

L'autorité environnementale recommande :

- *de réunir au sein d'un même document les informations attendues dans l'étude d'impact avec un sommaire détaillé et interactif ;*
- *d'intégrer dans l'étude d'impact une analyse détaillée de l'état initial.*

³ Consommation d'espace, paysage, milieux naturels, milieux aquatiques, qualité de l'air, énergie, gaz à effet de serre et nuisances

II.4.1 Consommation d'espace

Le projet s'implantera sur un terrain de 13,2 hectares utilisé comme terres agricoles.

Les surfaces imperméabilisées représentent potentiellement plus de 8,7 hectares avec les chaussées, cheminements divers (piétons, vélos) ou encore abris (cf. annexe 1e pour le détail des surfaces imperméabilisées et perméables).

L'artificialisation supplémentaire des sols engendrée par le projet sur une surface pouvant atteindre 8,7 hectares, difficilement réversible, est susceptible de générer des impacts environnementaux importants avec notamment un appauvrissement de la biodiversité et des possibilités de l'améliorer, une disparition des sols et en particulier de terres arables, une modification des écoulements d'eau, une diminution des capacités de stockage du carbone.

Si la solution d'une partie du stationnement de véhicules légers en evergreen doit être soulignée, la réflexion en vue de limiter l'imperméabilisation des sols aurait pu être poursuivie (par exemple, revêtements perméables pour les cheminements piétons plutôt que du béton désactivé, étude des possibilités de mutualisation des espaces de stationnement...).

L'étude d'impact ne fournit pas les conclusions de l'étude d'optimisation de la densité des constructions dans la zone concernée ni la description de la façon dont il en est tenu compte, comme demandé par l'article R. 122-5 VII du Code de l'environnement. Il n'est pas fait mention de la réalisation d'une telle étude.

L'autorité environnementale recommande d'étudier des solutions d'aménagement conduisant à moins imperméabiliser les sols et de présenter les conclusions de l'étude d'optimisation de la densité des constructions dans la zone concernée ainsi que la description de la façon dont il en est tenu compte conformément à l'article R. 122-5 VII du Code de l'environnement.

II.4.2 Paysage

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet, qui sera visible depuis la M191 et les habitations alentour, est localisé en dehors des périmètres de protection des monuments historiques et hors site classé ou inscrit. Le site classé le plus proche (Château du Vert-Bois et son parc) est localisé à environ cinq kilomètres au sud du site.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage

Le projet est concerné par l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°50 « extension du parc d'activités Pierre Mauroy » du PLUi de la MEL (annexe 2c) qui comporte des obligations pour garantir la qualité architecturale et paysagère, comme le traitement végétal des franges entre les espaces urbains et les espaces agricoles et naturels, notamment sur les pourtours à l'est et au sud du site qui doivent être arborés sur une épaisseur d'environ six mètres. Cette épaisseur doit être plus importante (environ 15 mètres) aux abords des zones urbaines mixtes.

L'étude de l'impact paysager est particulièrement sommaire. Seul un photomontage est produit, depuis la M191 (page 48 du fichier étude d'impact), ce qui est insuffisant au regard des enjeux en présence. Comme précisé *supra*, le projet sera visible depuis les nombreuses habitations au sud et à

l'est du projet, ce qui aurait dû conduire le pétitionnaire à faire réaliser une étude paysagère qui permette d'en étudier les impacts et de prévoir des mesures adaptées.

Par ailleurs, le dossier ne s'attache pas à démontrer la bonne prise en compte des prescriptions de l'OAP comme le retrait minimum de 35 mètres des constructions par rapport à la M191, l'épaisseur des franges végétales ou encore la hauteur des bâtiments qui doit être croissante, des bordures du site vers son cœur, pour en limiter les perceptions. Il appartient au pétitionnaire de démontrer dans son étude d'impact qu'il a pris en compte l'OAP et que tous les impacts potentiels ont été anticipés, évalués et évités ou réduits/compensés. En l'état, l'étude d'impact ne permet pas de mesurer l'impact qu'aura le projet sur les habitations voisines.

En phase exploitation, une mesure d'insertion paysagère peu détaillée est avancée (pages 48 et 49 du fichier étude d'impact), avec quelques essences listées pour les massifs végétalisés au droit des parkings et pour une haie champêtre. Il est attendu de l'étude qu'elle détaille ces mesures pour justifier notamment de l'impact résiduel qualifié de « positif » s'agissant du paysage local et de la perception du site (page 68 du fichier étude d'impact).

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact d'une analyse paysagère complète, agrémentée de photomontages selon les enjeux identifiés, qui traitera en détail :

- *des impacts bruts du projet sur les axes de communication et les habitations ;*
- *des mesures mises en place pour éviter ou réduire ces impacts et pour respecter les prescriptions de l'orientation d'aménagement et de programmation du PLUi qui s'appliquent au site ;*
- *des impacts résiduels après mise en place des mesures.*

II.4.3 Milieux naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site du projet correspond à des terrains agricoles cultivés, séparés par des fossés.

La zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 la plus proche (n° 310030052 « Prairies humides de la Lys à Wervicq ») est située à 4,4 kilomètre au nord-ouest.

Les sites Natura 2000 les plus proches du projet sont la zone de protection spéciale et la zone spéciale de conservation n° BE32001C0 « Vallée de la Lys » à environ 9 kilomètres à l'ouest.

Aucune continuité écologique identifiée par le diagnostic du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-région Nord-Pas-de-Calais n'est recensée à proximité du projet.

Le PLUi de la MEL a identifié la moitié nord du site d'étude comme appartenant à un corridor à conforter ou développer, pour faire le lien entre les milieux agricoles identifiés comme favorisant la fonctionnalité écologique du territoire (pages 36 et 37 de l'annexe 6).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

Une étude écologique est annexée au dossier (annexe 6).

L'état initial repose sur des données bibliographiques et un inventaire faune-flore réalisé à l'occasion de deux demi-journées, le 15 juin 2023 et le 20 septembre 2024 (page 14 de l'annexe 6). La pression d'inventaire est notablement insuffisante. La prospection du 20 septembre 2024 n'a par exemple duré qu'une heure et demie. La représentativité des enjeux floristiques et faunistiques n'est pas assurée, dès lors qu'aucune prospection n'a été organisée en période printanière et hivernale et qu'aucune écoute n'a été assurée en période nocturne pour les chauves-souris et les amphibiens. Aucun taxon n'a fait l'objet d'une étude sur l'entièreté de son cycle biologique. Des inventaires complémentaires s'avèrent nécessaires, notamment en raison de la présence d'une zone humide sur le terrain d'implantation (cf. II.4.4) et d'une zone boisée en bordure de celui-ci, propices à la présence de certains groupes d'espèces peu recherchés à l'occasion des inventaires.

Du fait de l'usage agricole intensif du site, l'étude des habitats ne révèle qu'une faible surface caractérisée par une végétation spontanée. Ont néanmoins été identifiés des fossés présentant des espèces végétales caractéristiques de zones humides (cf. cartographie page 53 de l'annexe 6).

Au niveau de la flore, 25 espèces végétales ont été inventoriées dont aucune n'est protégée.

Aucune espèce exotique envahissante n'a été relevée, alors que la bibliographie signale la présence de sept espèces dans le secteur (pages 54 et 55 de l'annexe 6).

L'étude retient un enjeu faible pour les habitats et la flore.

Avec huit espèces détectées, sans enjeu patrimonial, l'étude retient un enjeu faible pour les insectes.

Concernant les amphibiens, l'étude retient un enjeu faible au motif qu'une seule espèce aurait été détectée, dans une typhaie⁴ en bordure extérieure du site d'implantation (page 61 de l'annexe 6). Toutefois et comme précisé *supra*, les dates de prospection ne couvrent pas le cycle biologique complet de certains groupes d'espèces. C'est notamment le cas des amphibiens dont la période de reproduction, propice à leur détection, est plus précoce dans l'année et nécessite des sorties nocturnes sur le terrain.

L'inventaire des amphibiens doit être complété par de nouvelles prospections à effectuer en début d'année (de mi-février à avril) dans les zones qui leur sont favorables, notamment dans les fossés traversant le site du projet. Ces inventaires complémentaires seront susceptibles de conduire à une réévaluation à la hausse du niveau d'enjeu lié aux amphibiens.

Les parcelles agricoles étant peu favorables aux reptiles et en l'absence d'observation d'individus, un niveau d'enjeu négligeable a été retenu pour ce groupe (page 62 de l'annexe 6).

Sur les 114 espèces d'oiseaux recensées en bibliographie, seulement 17 espèces ont été contactées à l'occasion des deux sorties de terrain (pages 63 et suivantes de l'annexe 6). Cette faible diversité témoigne d'une pression d'inventaires manifestement insuffisante, avec seulement deux dates, à des périodes et horaires inadaptés pour l'observation a priori réalisée par un seul observateur (juin et septembre, 09H/12h30 et 14h30/16h). Des inventaires complémentaires, notamment plus tôt en saison et à des horaires adaptés à l'observation des oiseaux (au lever et au coucher du soleil), permettront de mieux faire état des enjeux en présence.

Concernant les mammifères terrestres, deux espèces non protégées ont été contactées. Un niveau d'enjeu faible est retenu (page 68 de l'annexe 6).

4 peuplement d'hélophytes des massettes du genre *Typha*. Les typhaies agissent comme les roselières autour des plans d'eau, offrant un abri et un lieu de couvaison ou ponte à de nombreux animaux, notamment les batraciens et oiseaux aquatiques.

Pour les chauves-souris, les inventaires se sont limités à une recherche d'habitats favorables (arbres creux), sans prospections nocturnes avec écoutes. L'étude conclut en un enjeu faible du fait de l'absence de gîtes potentiels sur le site d'étude et considérant que le site d'implantation ne présenterait pas d'intérêt pour la chasse. La présence d'une zone boisée en bordure immédiate du site et de fossés humides traversant les champs peut constituer des zones de déplacement et de chasse pour les chauves-souris et ne permet pas de corroborer cette conclusion. Des inventaires complémentaires, basés sur des écoutes nocturnes, sont nécessaires pour confirmer l'analyse et la conclusion s'agissant des chauves-souris.

L'étude écologique retient un impact brut du projet globalement faible pour les différents groupes d'espèces, à l'exception des oiseaux et chauves-souris pour lesquels un impact faible à modéré est considéré. Cette évaluation des impacts devra être confirmée par les inventaires complémentaires, notamment pour les amphibiens.

L'autorité environnementale recommande :

- *de procéder à une campagne d'inventaires complémentaire, prioritairement s'agissant des amphibiens, des oiseaux et des chauves-souris, en tenant compte de leur cycle biologique complet, de sorte que l'étude tende vers une représentativité de l'occupation du site par les espèces et de l'utilisation qu'elles en font ;*
- *le cas échéant, de rehausser le niveau d'enjeu et d'impact brut lié à certains groupes d'espèces et de proposer des mesures pour réduire l'impact résiduel du projet sur ces espèces.*

Les principales mesures prévues pour le projet sont les suivantes (pages 43 et suivantes du fichier étude d'impact) :

- la réalisation des travaux de jour et en dehors des périodes de sensibilité des espèces faunistiques avec un démarrage en septembre, octobre ou mars ;
- la gestion raisonnée des éclairages nocturnes : lumière dirigée vers le bas, intensité et durée adaptées au besoin ;
- l'ensemencement des noues et bassins avec des essences qui ne sont pas de forte concurrence avec la flore spontanée, pour limiter le temps de recolonisation végétale ;
- la mise en place d'une gestion favorable à la biodiversité : fauche annuelle tardive (septembre) non concentrique les deux premières années puis tous les deux à trois ans, interdiction des produits phytosanitaires ou de tout autre produit polluant.

S'agissant de la mesure d'adaptation du calendrier des travaux, il est préconisé d'exclure le mois de mars au cours duquel la nidification de certaines espèces peut démarrer.

Concernant l'ensemencement des noues et bassins, le projet devra privilégier les essences locales.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'éviter le mois de mars pour le démarrage des travaux, ce mois étant déjà concerné par la nidification de certaines espèces ;*
- *de privilégier les essences locales pour l'ensemencement des noues et bassins.*

Le dossier fait à plusieurs reprises référence à l'édification d'une clôture du site. L'OAP n°50 (annexe 2c) prévoit que les dispositifs de clôtures doivent permettre la circulation de la petite faune avec des passages de 20 centimètres au ras du sol. L'étude écologique ne traite pas de cette installation susceptible d'entraîner une rupture de continuité écologique pour certaines espèces. Il est recommandé de prévoir une mesure supplémentaire afin de garantir le libre passage de la petite faune.

L'autorité environnementale recommande de prévoir des clôtures permettant le libre passage de la petite faune.

➤ Évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'étude d'incidence Natura 2000 est présentée (pages 88 et suivantes de l'étude écologique). Elle prend en compte les zones Natura 2000 présentes dans un rayon de 20 kilomètres autour du site.

Elle conclut en l'absence d'impact du projet sur le réseau Natura 2000, tenant principalement compte de l'aire vitale spécifique des oiseaux qui serait de trois kilomètres. Il est attendu de l'étude qu'elle liste chaque espèce ayant justifié le classement des sites dans un rayon de 20 kilomètres (notamment oiseaux et chauves-souris) ainsi que son aire d'évaluation spécifique, pour s'assurer que le projet ne l'intercepte pas. L'étude d'incidences Natura 2000 doit être complétée en ce sens et ses conclusions devront être intégrées à l'étude d'impact.

L'autorité environnementale recommande :

- *de lister chaque espèce ayant justifié le classement en zone Natura 2000 ainsi que son aire d'évaluation spécifique pour démontrer l'absence d'incidences ;*
- *d'intégrer les conclusions de l'étude d'incidences Natura 2000 à l'étude d'impact.*

II.4.4 Milieux aquatiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est situé à proximité d'une zone à dominante humide identifiée par le SDAGE Artois-Picardie, de l'autre côté de la M191.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux aquatiques

Zones humides

Une étude de caractérisation de zone humide sur critères floristique et pédologique a été réalisée en juin 2023 et complétée en février 2025. Cette étude conclut en l'existence d'une zone humide de 2 158 m² selon le critère floristique, correspondant aux fossés traversant le site (pages 82 et 83 de l'annexe 6).



485 m² de la zone humide seront préservés par le projet, au niveau des bordures nord et sud du site (page 42 du fichier étude d'impact).

Le projet prévoit le dévoiement du fossé de drainage agricole, en vue de créer une connexion entre deux espaces naturels, la zone boisée au nord-ouest et les prairies humides au nord-est (page 40 du fichier étude d'impact). Les travaux de dévoiement sont présentés et illustrés dans le document (pages 8 à 10 du fichier étude d'impact).

Si elle n'est pas présentée comme telle, cette solution technique constitue une mesure de compensation. En effet, le projet implique la destruction de 1 673 m² de zone humide et le dossier prévoit d'en recréer 4 250. Or, la destruction d'une zone humide d'une surface supérieure à 0,1 hectare est soumise à déclaration et nécessite que soit mise en place une mesure compensatoire⁵.

Dans ce cadre, il appartient au pétitionnaire de mener une étude approfondie démontrant la pertinence de sa mesure, avec en particulier l'évaluation de l'équivalence fonctionnelle entre la zone détruite et la zone de compensation. Il pourra pour cela s'appuyer sur la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides⁶. La destruction de la zone humide doit par ailleurs être envisagée qu'après avoir démontré la prise en compte des dispositions du SDAGE Artois-Picardie en matière de préservation des zones humides et notamment la disposition A-9.5 : « mettre en œuvre la séquence « éviter, réduire, compenser » sur les dossiers zones humides* au sens de la police de l'eau », laquelle prévoit différents ratios pour la compensation selon les caractéristiques du site de compensation.

L'autorité environnementale recommande de traiter le dévoiement du fossé et la création d'un milieu aquatique comme une mesure de compensation, en évaluant notamment l'équivalence fonctionnelle entre la zone détruite et la zone compensée, en lien avec les dispositions du SDAGE Artois-Picardie.

⁵ Rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau à (article [R. 214-1](#)) et R. 122-13 du Code de l'environnement

⁶ https://oai-gem.ofb.fr/exl-php/document-affiche/ofb_recherche_oai/OUVRE_DOC/61001?vue=ofb_recherche_oai&action=OUVRE_DOC&cid=61001&fic=doc00084433.pdf

Eaux usées et eaux pluviales

Les eaux usées domestiques seront rejetées dans le réseau d'assainissement collectif. La gestion des eaux pluviales prévoit la création de réseaux de collecte, le traitement des eaux de voiries ainsi que l'aménagement de bassins (de rétention, d'infiltration ou étanches). Une pluie de retour de 100 ans a été prise en compte pour le dimensionnement des ouvrages (page 13 du fichier étude d'impact).

Les eaux provenant des voiries et des toitures des bâtiments seront collectées dans plusieurs bassins de rétention, incluant un bassin étanche équipé d'un traitement hydrocarbures, avant d'être dirigées vers des bassins non étanches. Les débits seront régulés selon les bassins, avec un rejet final dans un fossé existant (cf. schéma page 15 du fichier étude d'impact).

Telles que présentées dans l'étude d'impact, il n'est pas possible de conclure avec certitude que les eaux pluviales de voiries et de parking aux abords du bâtiment D seront collectées et traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet au milieu naturel.

L'autorité environnementale recommande de clarifier le dossier s'agissant du traitement des eaux pluviales collectées sur les voiries et le parking aux abords du bâtiment D, spécifiquement s'agissant de leur traitement par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet au milieu naturel.

II.4.5 Risques technologiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les premières habitations sont à une dizaine de mètres du site, au sud.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des nuisances et de la santé

Une étude de dangers est jointe au dossier.

Elle met en évidence plusieurs sources de risques, principalement liées au stockage de matières combustibles, mais aussi à d'autres installations ou équipements (batteries, chaufferies, ateliers, électricité, photovoltaïque).

Les installations photovoltaïques seront conformes à [l'arrêté du 4 octobre 2010](#) relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation dont la section V fixe les dispositions relatives aux équipements de production d'électricité utilisant de l'énergie renouvelable.

Conformément aux dispositions prévues par [l'arrêté du 11 avril 2017](#) relatif aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, l'incendie de chaque cellule des bâtiments de stockage a été modélisé et le respect de la distance d'éloignement des tiers par rapport aux différents seuils des effets thermiques a été vérifié. L'étude de dangers précise que le risque de propagation d'une cellule aux cellules mitoyennes n'a pas été étudié, considérant que les dispositions de la FAQ [FLUMilog](#) (foire aux questions de l'outil de modélisation de l'incendie des entrepôts) excluent ce risque sous réserve du respect de certaines conditions (page 256 de l'étude de dangers et annexe 4). Ces conditions concernent la surface et la hauteur des cellules, le comportement au feu des cellules, les conditions de stockage... Un enjeu majeur pour l'exploitant est d'être en situation de s'assurer à tout moment que les hypothèses de l'étude de dangers ne soient pas remises en cause en exploitation, par exemple, la nature et la quantité des produits stockés, le maintien du degré coupe-feu des cellules - les portes coupe-feu sont généralement une faille dans le système : mauvais entretien des portes, objets empêchant la fermeture de la porte en cas d'incendie.

Les cellules des bâtiments A et B seront équipées de système d'extinction automatique incendie (dispositif sprinkler assurant également la détection) et les mezzanines sont équipées en plus d'un système de détection incendie.

Pour le bâtiment C, les ateliers (et les mezzanines) sont dotés d'un système de détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant et actionnement d'une alarme perceptible en tout point des ateliers. Il n'est pas précisé pourquoi le bâtiment C n'est pas équipé d'un dispositif de sprinklage permettant une détection et une intervention précoce en cas de départ de feu. De même, d'une manière générale, l'étude de dangers ne décrit pas de manière suffisamment détaillée les actions humaines et techniques attendues en cas de départ de feu pour assurer la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie le plus précocement possible (considérant notamment que la présence du personnel n'est pas permanente). La cinétique de déroulement de l'ensemble des actions (du déclenchement de la détection avec appel de l'astreinte en situation la plus défavorable) peut-elle réellement permettre que les moyens d'intervention en cas d'incendie soient opérationnels avant l'incendie généralisé ?

La technologie des détecteurs retenue n'est pas précisée (thermique, optique...). Il conviendrait de justifier que la technique retenue permet la détection la plus précoce au regard des produits stockés et des conditions de stockage.

Un détecteur de fumée avec transmission de l'alarme à l'exploitant et actionnement d'une alarme perceptible en tout point des cellules sera installé au droit des portes coulissantes REI 120 (coupe-feu de deux heures). La fermeture de ces portes sera asservie au déclenchement du détecteur associé, ainsi qu'au déclenchement du système d'extinction automatique.

Les bâtiments A et B sont annoncés comme des entrepôts dédiés à une activité de stockage de palettes, sur 5 niveaux jusqu'à 10 mètres de hauteur, relevant de la rubrique 1510. Concernant le bâtiment C, il est mentionné parfois comme une activité de stockage de palettes, sur 3 niveaux jusqu'à 6 mètres de hauteur, relevant de la rubrique 1510 (pages 250, 282 de l'étude de dangers) parfois comme un lieu dédié à des ateliers de travail des métaux et du bois (page 8 de l'analyse du risque foudre, page 250 de l'étude de dangers). Il est indiqué dans le dossier d'autorisation environnementale (fichier pdf intitulé « présentation générale projet », page 61) que ce bâtiment sera principalement dédié à des activités industrielles (correspondant aux ateliers ?) mais que la société OVIALA souhaite intégrer les activités relevant de la rubrique 1510 en lien avec la valorisation de son patrimoine. Puis, il est indiqué que dans le cadre du projet, les cellules C1 à C4 pourront accueillir des activités industrielles et notamment d'usinage/assemblage de meubles. Néanmoins, en lien avec le développement de son projet, la société OVIALA souhaite intégrer ces activités au sein de ces cellules comme activité relevant du champ d'application de la rubrique 1510. De ce fait, dans le calcul du volume total des cellules de stockage de la rubrique, les volumes de ces cellules sont considérés comme étant à 100 % dédiés à une activité de stockage (page 66). La situation du bâtiment C doit être clarifiée et en particulier, il convient de justifier que les hypothèses de l'étude de dangers correspondent à la configuration la plus majorante (notamment concernant le dispositif de détection et d'extinction d'un départ de feu mentionné *supra* car si la cellule devait être affectée à du stockage de palettes, elle n'est pas équipée de sprinkler).

Les différentes modélisations réalisées concernant l'incendie d'une cellule montrent que les règles d'implantation du projet respectent les distances d'éloignement prévus vis-à-vis des tiers prévus par l'arrêté du 11 avril 2017⁷.

7 « 2. Règles d'implantation

La dispersion des fumées de l'incendie des différentes cellules a été modélisée. Aucun seuil de toxicité n'est atteint en dehors des limites de propriété à hauteur d'homme. Par contre, les seuils de toxicité peuvent être atteints en dehors des limites du site (à des hauteurs de 12, 18 et 23 mètres pour les bâtiments A et B et de 8, 16 et 17 mètres pour le bâtiment C, respectivement pour les effets irréversibles, létaux et létaux significatifs (rapport d'étude n°2 sur la modélisation de la dispersion atmosphérique de fumées d'incendie annexé à l'étude de dangers). L'environnement actuel est compatible avec ces zones d'effets en l'absence de cibles à de telles hauteurs. Le dossier prévoit que ces distances pourront être prises en compte dans les documents de planification urbaine (page 31 du rapport d'étude n°2) sans plus d'éléments. Dès lors que le projet pourrait grever les possibilités d'évolution des terrains et constructions actuels, il conviendrait d'apporter au minimum des éléments sur l'accord de principe des propriétaires et de la collectivité. Par exemple, des servitudes de type conventionnel devraient être mises en œuvre avant délivrance de l'autorisation. Le pétitionnaire doit prendre les dispositions pour garantir que l'environnement du site d'implantation n'évoluera pas de manière défavorable.

La modélisation permet également de conclure qu'il n'y aura pas de perte de visibilité au niveau des axes routiers à proximité du projet (M 191 et M 617).

Ni l'étude de dangers ni son résumé non technique ne présentent de cartographies de synthèse permettant de visualiser la synthèse des zones d'effets modélisées (pour les effets thermiques, toxiques et de dispersion des fumées) et l'occupation des terrains touchés par ces zones d'effets.

L'autorité environnementale recommande :

- *de préciser les dispositions prévues pour que les hypothèses de l'étude de dangers ne soient pas remises en cause en exploitation (nature et quantité des produits stockés, maintien du degré coupe-feu des cellules (contrôle du bon fonctionnement des portes coupe-feu notamment) et pour contrôler régulièrement l'absence de dérive ;*
- *de clarifier la configuration prévue pour le bâtiment C au démarrage et les évolutions envisagées et de justifier que les hypothèses de l'étude de dangers correspondent à la configuration la plus majorante (notamment concernant le dispositif de détection et d'extinction d'un départ de feu mentionné supra) pour les différentes configurations envisagées ;*
- *de justifier pourquoi le bâtiment C n'est pas équipé d'un dispositif de sprinklage permettant*

I. – Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées :

- des limites de site, d'une distance correspondant aux effets thermiques de 8 kW/m², cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021 ;
- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ;
- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²) [...] »

- une détection et une intervention précoce en cas de départ de feu et le cas échéant, d'envisager la mise en place d'un système de sprinklage ;*
- de décrire de manière suffisamment détaillée les actions humaines et techniques attendues en cas de départ de feu pour assurer la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie le plus précocement possible (considérant notamment que la présence du personnel n'est pas permanente) pour l'ensemble du site et pour les bâtiments A & B et le bâtiment C. Justifier que la cinétique de déroulement de l'ensemble des actions techniques et humaines attendues permette effectivement d'organiser une lutte contre un départ de feu avant qu'il ne se généralise à la cellule ;*
 - de préciser la technologie des détecteurs retenue (thermique, optique...) pour les différents bâtiments équipés de détection incendie et de justifier que la technique retenue permet la détection la plus précoce au regard des produits stockés et des conditions de stockage ;*
 - concernant les effets toxiques en hauteur à l'extérieur du site, de prendre des dispositions pour garantir que l'environnement du site d'implantation n'évolue pas de manière défavorable et d'apporter au minimum des éléments sur l'accord de principe des propriétaires et de la collectivité de voir grever les possibilités d'évolution des terrains et des constructions en cas de projets en hauteur (par exemple, recours à des servitudes de type conventionnel) ;*
 - de présenter des cartographies de synthèse permettant de visualiser les zones d'effets modélisées (pour les effets thermiques, toxiques et de dispersion des fumées) et l'occupation des terrains touchés par ces zones d'effets.*

II.4.6 Santé, nuisances

Utilisation des eaux non conventionnelles

Le dossier indique qu'il est prévu la mise en place de cuves de récupération d'eaux pluviales de toiture permettant la réutilisation pour les besoins sanitaires (page 12 du fichier étude d'impact).

Il semble y avoir une confusion entre eaux pluviales et eaux de pluie : les eaux pluviales, considérées comme des eaux usées, englobent toutes les formes de précipitations (pluie, neige, grêle) captées par des surfaces artificielles (toitures, voiries) ou naturelles (sols, végétation). Elles incluent à la fois les eaux de toiture et les eaux de ruissellement, et ne peuvent donc pas être réutilisées en l'état, ni même pour un usage domestique.

L'utilisation des eaux de pluie pour des usages domestiques tels que l'évacuation des excréta est possible. Ces eaux sont issues exclusivement des précipitations atmosphériques, à condition qu'elles soient collectées en aval de surfaces inaccessibles exemptes d'amiante ou de plomb et que leur usage respecte la réglementation en vigueur⁸.

Il convient également de rappeler que l'utilisation de l'eau de pluie pour l'alimentation et pour l'hygiène corporelle est interdite compte tenu des enjeux sanitaires. Les lavabos des toilettes comme les éviers de cuisine doivent être alimentés par le réseau d'eau potable.

⁸ Le décret n° 2024-796 et l'arrêté du 12 juillet 2024 concernant les conditions sanitaires d'utilisation d'eaux non potables à des fins domestiques, pris en application de l'article R. 1322-94 du Code de la santé publique, ainsi que l'arrêté modifié du 10 septembre 2021 relatif à la protection des réseaux d'eau potable contre les risques de pollution par retour d'eau.

Nuisances sonores

Dans le cadre du projet, une campagne de mesures acoustiques a été menée afin d'évaluer les niveaux sonores en périodes diurne et nocturne, tant en limite de propriété que dans les zones à émergence réglementée situées à proximité (annexe 9 – Rapport de mesures de bruit).

Les points de mesure sont localisés sur une cartographie (page 11 de l'annexe 9).

Les résultats indiquent que les principales sources de bruit sont le trafic routier sur la M191 et l'usine de traitement des déchets voisine. Ces données ont permis de définir les niveaux sonores de référence, nécessaires au dimensionnement des équipements techniques.

Des mesures sont prévues pour limiter les nuisances sonores :

- durant la phase travaux (page 63 du fichier étude d'impact) : signalisation adaptée aux conditions de circulation, respect des normes en matière de nuisances sonores pour le matériel de chantier, éviter les travaux durant la période nocturne.
- durant la phase exploitation (page 57 du fichier étude d'impact) : interdiction de circulation des poids lourds en face arrière des bâtiments, limitation de la vitesse sur le site, arrêt des véhicules lors des opérations de chargement et déchargement, respect des normes sonores en vigueur et implantation des installations en bâtiments fermés.

Les installations sont prévues pour fonctionner environ 253 jours par an, du lundi au vendredi, sans précision sur les horaires.

Une nouvelle campagne de mesures devra être réalisée dans les trois mois suivant la mise en service des installations pour vérifier leur conformité aux prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 et, en cas de dépassement des émergences admissibles, des mesures correctives devront être prises.

II.4.7 Énergie, climat et qualité de l'air en lien avec la mobilité et le trafic routier notamment

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site est concerné par le plan climat air énergie territorial (PCAET) de la MEL.

Les espaces agricoles, par leur teneur en matière organique, constituent des puits de carbone, plus ou moins importants selon leur couvert. La substitution d'un espace agricole par une surface imperméabilisée entraîne un déstockage du carbone des sols et une perte du potentiel de stockage de carbone.

Les aménagements prévus (imperméabilisation des sols et constructions) et le trafic routier seront émetteurs de gaz à effets de serre et de polluants atmosphériques.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte

Mobilité et trafic routier

Le trafic routier journalier généré par le projet sera de 285 véhicules légers et 40 poids lourds par jour (page 21 du fichier étude d'impact). Des bornes de recharge pour les véhicules électriques sont prévues sur le parking dédié aux véhicules légers, sans que leur nombre ne soit renseigné (page 71 du fichier présentation générale du projet). De manière générale, le dossier manque d'informations sur les déplacements, l'espace réservé au stationnement ou encore les efforts en vue d'en limiter la place.

La thématique des modes de déplacements doux et des transports en commun est abordée très succinctement (pages 6 et 22 du fichier étude d'impact). L'étude précise juste que le site bénéficie d'une bonne connexion aux transports en commun ainsi qu'à la voie verte, sans précision particulière, et que des campagnes de sensibilisation seront réalisées pour promouvoir le covoiturage et le recours aux transports en commun.

Il est attendu de l'étude qu'elle détaille les réseaux (transports en commun, mobilités douces) auxquels le projet entend se rattacher, mais également qu'elle explique ce qui sera mis en place pour inciter et faciliter le recours à des mobilités plus durables (covoiturage et transports en commun). Par ailleurs, l'étude ne précise pas comment la circulation pour les piétons et les vélos sur le site a été prise en compte dans le cadre du projet (places de stationnement, mise en sécurité par séparation des voies avec les véhicules motorisés, etc.). Des précisions sont attendues.

L'autorité environnementale recommande de :

- *compléter le volet de l'étude d'impact dédié à la mobilité en détaillant l'espace réservé au stationnement et les mesures prises pour en limiter l'espace ;*
- *détailler les différents réseaux de mobilité durable auxquels le projet entend se connecter, mais également les adaptations du projet pour inciter les futurs employés du site à recourir à ces modes de déplacement (infrastructures sécuritaires et pratiques, modes de sensibilisation, etc.).*

Qualité de l'air, émissions de gaz à effet de serre, climat

Concernant la qualité de l'air, l'étude d'impact présente brièvement le bilan de la qualité de l'air dans le département du Nord en se basant sur les données d'ATMO⁹ (page 3 du fichier étude d'impact), sans considérations plus locales alors que la station de mesures atmosphériques d'Halluin est localisée à seulement 1,5 kilomètre du site d'implantation. Aucune quantification des émissions de polluants atmosphériques générées par le trafic induit par le projet n'a été réalisée. L'étude d'impact indique seulement qu'il est difficile d'évaluer la quantité de polluants qui sera émise par les véhicules circulant sur le site (page 21 du fichier).

Les émissions de gaz à effet de serre du projet doivent être évaluées. Le projet a d'ailleurs des avantages à valoriser, comme la réduction conséquente des flux inter-sites qui existent actuellement.

Il est attendu que l'étude soit complétée d'un bilan carbone complet de l'opération, qui chiffrera notamment la quantité de gaz à effet de serre rejetés dans l'atmosphère. Cette estimation doit inclure la perte de stockage de carbone associée au changement d'affectation du sol.

Plusieurs mesures de réduction de l'impact sur la qualité de l'air sont néanmoins présentées, comme la limitation de la vitesse des véhicules sur le site ou encore l'arrêt des moteurs des poids lourds lors des opérations de chargement/déchargement. Ces mesures relèvent de bonnes pratiques qui visent à réduire les émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre. Aucun chiffrage ne permet par ailleurs de connaître la quantité totale d'émissions évitées. Des précisions sont donc attendues. Pour aller plus loin, le projet pourra considérer d'autres actions comme l'utilisation d'enrobés comprenant des matériaux recyclés.

Deux chaudières au gaz naturel permettront le maintien hors gel des bâtiments A et B, d'une puissance cumulée de 0,7 MW. Pour le bâtiment C, un dispositif d'aérothermes électrique, également pour le maintien hors gel, est retenu. L'étude d'impact indique que ce dispositif permettra de réduire de manière notable l'impact sur la qualité de l'air par rapport au gaz naturel

9 ATMO : association agréée de surveillance de la qualité de l'air

(page 23 de l'étude d'impact). Il est également attendu qu'un tel dispositif permette de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Le dossier ne précise pas pourquoi le dispositif d'aérothermes électrique n'est pas retenu pour l'ensemble des bâtiments. De même, il n'est pas précisé si l'installation photovoltaïque servira à de l'autoconsommation et/ou à de la revente. Ces éléments doivent être intégrés au bilan carbone du projet et à la réflexion quant aux mesures pour réduire son empreinte carbone.

L'autorité environnementale recommande de :

- *fournir un bilan carbone complet, chiffré et détaillé du projet, en tous ses aspects (matériaux utilisés, transports, rejets évités, etc.) ;*
- *prendre des engagements précis pour réduire les émissions de gaz à effet de serre pouvant s'appliquer dès la phase d'aménagement suite à l'identification des postes de réduction réalisée dans l'étude d'impact et de rechercher des mesures complémentaires en phase de conception et/ou d'exploitation (création de puits de carbone, évitement des énergies carbonées...) pour aboutir à un projet avec une empreinte carbone la plus faible possible ;*
- *préciser comment le projet s'inscrit dans la trajectoire d'atteinte de l'objectif de neutralité carbone en 2050 fixé aux niveaux national et européen.*

Énergie

La consommation annuelle en électricité et en gaz naturel a respectivement été estimée à 1 250 MW et à 100 000 Nm³ (page 53 du fichier étude d'impact).

Une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables aurait dû être réalisée. Ses conclusions ainsi que la description de la façon dont il en est tenu compte sont des pièces obligatoires de l'étude d'impact au titre de l'article R. 122-5-VII du Code de l'environnement.

Le projet prévoit l'implantation de panneaux photovoltaïques sur les toitures des bâtiments, susceptibles de produire 4,7 GWh/an (page 73 fichier présentation générale du projet). Une annexe chiffre les surfaces qui seront recouvertes par des panneaux photovoltaïques (annexe 1q) : 18 053 m² de surface de toiture sur 49 761 m² recevront des panneaux, soit 36,28 %.

L'autorité environnementale recommande de réaliser une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables et d'intégrer dans l'étude d'impact les conclusions de cette étude ainsi que la description de la façon dont il en a été tenu compte, conformément aux dispositions prévues par l'article R. 122-5-VII du Code de l'environnement.